

COMMUNE DE SAINT-JEAN-ET-SAINT-PAUL

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L 2122-22 ET L2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES



DECISION N°2023-1/
DOMAINES ET PATRIMOINE – Locations

Vu l'article L 2122-22 CGCT ;
Vu la délibération du 27 mai 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire ;
Vu le dossier de demande de location de M. ATHLAN Philippe;

Considérant que parmi ces délégations, se trouve celle relative à la décision de la conclusion du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Considérant qu'il appartient au maire d'informer le conseil municipal des décisions prises dans le cadre des délégations de droit susvisées dès leur entrée en vigueur et, de rendre compte à la plus proche réunion de l'assemblée délibérante de ces décisions ;

Considérant dès lors que le maire peut décider de louer un appartement communal jusqu'alors disponible à la location ;

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention de mise à disposition d'un bien communal situé à Saint-Paul des Fonts à l'ancien presbytère ;

DECIDE

- **Article 1^{er} :** **Donne** location à M. ATHLAN Philippe d'un logement sis 8 Place de l'Aiguebelle, ancienne école des filles, à Saint-Paul des Fonts, à compter du 1^{er} août 2023.
- **Article 2 :** **Fixe** le montant du loyer à 380€ mensuel (hors charges). Les charges liées aux services de l'eau et de l'assainissement et au service des ordures ménagères seront réglées en sus du loyer par les locataires sur présentation d'un titre de recettes du bailleur (évaluée à 20€ par mois avec une régularisation en fin d'année civile en fonction des états justificatifs de l'année écoulée).
- **Article 3 :** **De signer** le contrat fixant les conditions de location à l'issue d'un état des lieux contradictoire.
- **Article 3 :** Il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain conseil municipal.
- **Article 4 :** La secrétaire de mairie est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Jean-et-Saint-Paul, le 28 juillet 2023

Le Maire,
CALMELS Anne

Acte rendu exécutoire

- par flux de télétransmission à la sous-préfecture le 28 juillet 2023
- et la publication le 28 juillet 2023

Le Maire

Le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 Toulouse Cedex 07 dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par l'application Télérecours accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.